LE CODE DES SOCIÉTÉS : UN PREMIER APERÇU

Philip Van Eeckhoute
Directeur Général adjoint de l'I.E.C.

Le TRAVAIL LÉGISLATIF RELATIF À LA CODIFICATION du droit des sociétés et à quelques matières connexes ayant récemment été clôturé, nous n'attendons plus que la date d'entrée en vigueur du "Code des sociétés". Reste donc aux experts-comptables et conseils fiscaux peu de temps pour se familiariser avec l'ouvrage qui compte 878 articles. La présente contribution tente modestement d'amorcer le mouvement. Outre un aperçu de la structure du Code, elle s'intéresse également à quelques modifications fondamentales qui vont de pair avec cette opération d'envergure.

I. GENESE

Datant du 18 mai 1873, la loi originelle sur les sociétés commerciales s'est vue coordonnée par deux arrêtés royaux, respectivement du 22 juillet 1913 et du 30 novembre 1935[1] . Depuis lors, près de 65 ans se sont écoulés et les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ont connu bien des vicissitudes. Modifiées des dizaines de fois, notamment en raison de la nécessaire transposition en droit interne des nombreuses directives européennes, elles contenaient pratiquement autant d'articles portant un numéro ordinaire que d'articles bis, ter ou autre[2]. Que dire plus particulièrement des textes relatifs aux sociétés anonymes, sinon qu'à force d'être récrits leur consultation était devenue un parcours du combattant. Sans compter enfin l'absence de cohérence, de toute structure logique[3], résultat de multiples changements apportés au contenu des textes, souvent réalisés, il est vrai, sans trop porter d'attention particulière à la structure ou à l'intitulé de la loi.

Fort de ce constat, on comprend mieux pourquoi l'article 110, §1er de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales[4] - mieux connue sous le nom de 'loi de réparation sociétés' - autorisait le Roi à "codifier et mettre en concordance toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés commerciales ou à forme commerciale." Cette disposition fut complétée par une énumération de toutes les lois et arrêtés royaux susceptibles de faire l'objet d'une codification, y compris des textes apparemment épars comme la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises, etc.

La codification avait donc pour objet de réunir dans un même Code des sociétés les diverses règles d'organisation, dans la mesure du possible de les harmoniser et d'en améliorer la compréhension, sans toutefois apporter aucune modification quant au fond[5]. Il s'agissait plus précisément de réunir dans un même Code toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au droit des sociétés (actuellement encore) dispersées dans le Code de commerce et dans le Code civil, ainsi que dans de nombreuses lois spéciales et arrêtés d'exécution. Dans une phase ultérieure, les dispositions réglementaires pourraient être réunies dans un même arrêté d'exécution, à l'instar de la législation belge en matière d'impôts sur les revenus[6].

Concrètement, le Roi est habilité, en vertu de l'article 110, §2 de la loi de réparation de 1995, à :

1° *modifier la forme, notamment la syntaxe et le vocabulaire, la présentation, l'ordre et le numérotage de ces dispositions, les regrouper en titres, livres, chapitres, sections et paragraphes, le cas échéant en les dotant d'un intitulé;*

2° *adapter la rédaction de ces dispositions en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser leur terminologie;*

3° *remplacer les références aux autres articles des mêmes lois par le texte complet desdits articles, le cas échéant en les adaptant pour tenir compte des règles propres au type de société concernée;*

4° *mettre en concordance les références contenues dans les dispositions avec le nouveau numérotage et avec la législation en vigueur;*

5° *mettre en concordance les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales contenues dans les dispositions d'autres lois avec les adaptations y apportées en vertu de la présente habilitation.*

Dès le 24 septembre 1996, un avant-projet de loi en préparation du Code des sociétés avait déjà été déposé pour avis auprès du Conseil d'Etat. Cet avant-projet de loi était nécessaire – malgré le fait que le Code pouvait en principe être instauré par arrêté royal (sur la base de l'article 110 précité de la loi du 13 avril 1995) – parce qu'il est apparu, au cours de l'élaboration de cet arrêté royal, qu'il n'était pas possible de créer un Code des sociétés logique, bien structuré et cohérent, sans apporter la moindre modification de fond à la législation.

1 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 2
2 HELLEMANS, F., De Codificatie van het vennootschapsrecht. Tijd voor 'legislative governance'?, dans Jan Ronse Instituut (ed.), Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht, Kalmthout, Biblo, 1999, p. 380
3 HELLEMANS, F., o.c., p. 381
4 M.B., du 17 juin 1995
5 Article 110, §1er in fine L. 13 avril 1995
6 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 5

Dans son avis du 15 décembre 1997 [7], le Conseil d'Etat émettait toutefois une critique fondamentale relative, entre autres, au fait que de nombreuses dispositions du Code des sociétés élaboré ne relevaient pas de l'habilitation accordée au Roi par la loi du 13 avril 1995. Dans ses conclusions générales, le Conseil affirmait dès lors qu' "une codification par le législateur (au lieu du Roi) était préférable".

C'est la raison pour laquelle le projet d'arrêté royal fut rebaptisé "projet de loi contenant le Code des sociétés " et suivit la voie législative tracée par la Chambre et le Sénat. La loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés a finalement été publiée au Moniteur belge du 6 août 1999.

II. IDEES DE BASE DU CODE DES SOCIETES

Pour l'élaboration du Code, les trois options de base suivantes ont été retenues :

1. Pas de nouvelle législation de réparation.

Cette option veut que la codification n'ait pas pour but d'instaurer une nouvelle 'législation de réparation', ni d'apporter des modifications fondamentales quant au contenu [8]. Comme nous le verrons plus loin, l'objectif de cette option n'est pas d'exclure toute modification ayant trait au contenu.

2. Seul le droit des sociétés est codifié.

Les associations au sens strict, telles que l'ASBL, l'association professionnelle et l'association internationale n'y figurent pas. Intégrer les ASBL dans un code " unifié " aurait, en effet, contraint à opérer des choix fondamentaux quant à la nature et aux possibilités d'utilisation (commerciale, non commerciale), ce qui, à l'évidence, dépasse le cadre d'une codification. En outre, il ne faut pas perdre de vue que cette codification a été menée de front avec le projet de loi modifiant la loi du 21 juin 1921 relative aux ASBL.

Autre exclusion, les sociétés de droit public posent également des problèmes très spécifiques, qui ont récemment fait l'objet de dispositions législatives "sur mesure" et qui n'ont dès lors guère leur place dans un code d'application à toutes les sociétés (de droit privé). En revanche, les dispositions relatives aux sociétés agricoles, de même que celles concernant les groupements d'intérêt économique, ont été intégrées dans le Code. Dans le cas des sociétés agricoles, leur insertion dans le Code ne pose aucun problème particulier. En ce qui concerne les GIE, leur insertion dans le Code découle logiquement du fait qu'ils sont considérés comme des sociétés depuis la 'loi de réparation' du 13 avril 1995.

3. Le Code doit englober l'ensemble du droit des sociétés.

Le Code des sociétés doit apporter une réponse à la question de savoir quelles sont les obligations qui découlent, au regard du droit des sociétés, de la constitution et de la gestion d'une société et quels sont les droits dont les associés, les tiers ou les créanciers bénéficient en contrepartie. Cette option fondamentale explique, par exemple, que l'on ait intégré dans le Code les dispositions relatives aux comptes annuels [9].

III. STRUCTURE DU CODE DES SOCIETES [10]

Le nouveau Code des sociétés est composé de 15 livres. Avant d'en dresser un premier aperçu, il convient de mentionner les lignes directrices qui ont guidé l'ordonnancement des matières :

- le regroupement et la coordination des dispositions communes à tous les types de sociétés (livre II) et aux personnes morales régies par le Code (livre IV) [11];
- la reprise, tandis que la loi sur les sociétés référait à de nombreux endroits aux dispositions en vigueur pour les S.A., de ces dispositions spécifiques, même lorsqu'elles sont identiques pour plusieurs formes de société, afin que le praticien dispose pour chaque type de société de toutes les règles qui s'y appliquent et ne doive pas à chaque fois rechercher les dispositions correspondantes pour une autre forme de société. Ces lignes directrices ont également été adoptées pour le réagencement des dispositions pénales qui se trouvaient en bloc à la fin de "l'ancienne" loi sur les sociétés commerciales. Elles seront désormais regroupées à la fin de chaque chapitre ou livre qu'elles concernent .[12]

Pour ce qui est de la structure des différents livres, le lecteur retrouve le fil conducteur suivant :

- le Code traite des différentes formes de sociétés dans un ordre bien précis : d'abord, les sociétés non dotées de la personnalité juridique et ensuite les sociétés de personnes (la société de droit commun (maatschap), ensuite la SNC, ensuite la SPRL et enfin la SA);
- une matière n'est traitée dans le Code que lorsque le lecteur en a la connaissance préalable requise. Ainsi, la fusion, la transformation et la scission, par exemple, supposent la connaissance des formes de personnes morales et ne sont dès lors abordées qu'après le commentaire relatif à ces différentes formes de personnes morales[13].

Tout cela signifie donc que, quiconque veut rechercher dans le Code quelque chose se rapportant à une forme de société bien précise, ne doit consulter que trois livres.

- le livre II, comprenant les dispositions communes à toutes les sociétés, qui s'applique sauf s'il y est dérogé dans le livre IV (personnes morales) ou le livre qui commente la forme juridique étudiée par le lecteur;
- le livre IV comprenant les dispositions communes à toutes les personnes morales;
- le livre qui traite de la forme juridique étudiée par l'utilisateur [14].

Il existe une seule exception à la règle selon laquelle le lecteur ne doit consulter que trois livres, à savoir les dispositions relatives à la société en commandite par actions (livre IX). Nous aborderons plus loin en détail dans le texte, dans le commentaire relatif aux divers livres, les motifs qui sont à la base de cette exception [15].

7 Avis L. 25.557/2, Doc. parl., 1998-1999, n° 1838/2, p. 299
8 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 3
9 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 4
10 Pour le commentaire de la structure (et des modifications de fond), les points prioritaires concrets ont été choisis en fonction de la pratique quotidienne des experts-comptables et des conseils fiscaux. Etant donné la portée limitée de la présente contribution, il s'agit d'exemples et non d'une énumération exhaustive.
11 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 7
12 ibid.
13 GEENS, K., De Codificatie van het Vennootschapsrecht: algemene bepalingen uit het Wetboek van vennootschappen, syllabus relatif à l'exposé dans le cadre des journées sociétés à Louvain, K.U.L., 1999, p. 8
14 GEENS, K., o.c., p. 7
15 voir 'livre IX'

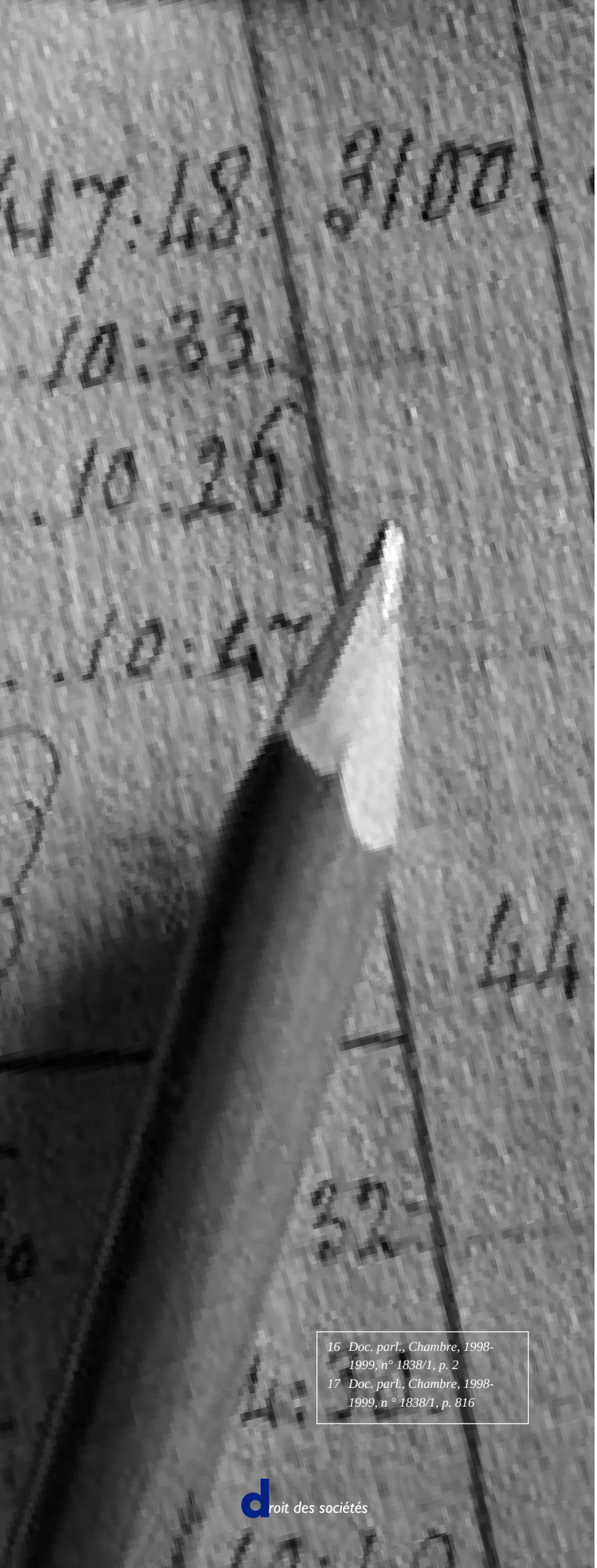

Modifications de fond ?

Depuis la dernière codification du droit des sociétés (1935), il est évident que tant le contexte juridique qu'économique du droit des sociétés s'est vu profondément modifié [16]. Au cours de l'élaboration d'un projet d'arrêté royal contenant un Code des sociétés, il est vite apparu qu'il n'était pas possible de créer un Code des sociétés logique, bien structuré et cohérent, sans apporter la moindre modification de fond au niveau de la législation. Le Code des sociétés, commenté et approuvé en tant que projet de loi, publié par les Chambres législatives au Moniteur belge apporte dès lors quelques modifications de fond à la législation existante relative aux sociétés.

Ces modifications de fond sont toutefois, en principe, assez limitées. Elles n'ont en effet pas pour objectif de modifier fondamentalement les droits ou les obligations des personnes impliquées dans la vie des sociétés (associés, obligataires, administrateurs, travailleurs, etc.), mais sont uniquement dictées par le souci de parvenir à un Code logiquement structuré. Elles peuvent en principe être divisées en trois catégories :

1° les modifications nécessaires soit en conséquence de la nouvelle structure donnée à la législation relative aux sociétés par la codification, soit pour éliminer les différences minimes et injustifiées entre les différentes formes de sociétés;

2° les dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans des arrêtés royaux mais qui, en raison de leur intérêt particulier pour la pratique juridique, sont insérées dans le Code des sociétés;

3° les dispositions de "l'ancienne" loi sur les sociétés qui, selon une doctrine quasi unanime, soit devaient être lues autrement qu'à la lettre, soit devaient être modifiées afin de mettre fin à des discussions doctrinales inutiles et de moindre importance.

Nous aborderons quelques-unes de ces modifications de fond plus loin dans le commentaire de la structure du Code.

Concrètement, la structure du Code des sociétés est la suivante :

Livre I. Dispositions introductives

Le livre I énumère les principes relatifs aux sociétés et personnes morales régies par le Code et donne les définitions de notions essentielles, favorisant ainsi la compréhension des textes subséquents. Il ressort clairement du texte que les dispositions relatives aux sociétés ne figurent plus dans le Code civil ou le Code de commerce, mais seront désormais regroupées avec certaines dispositions issues d'autres lois dans un même Code des sociétés [17].

D'évidence, un certain nombre d'adaptations ont également été apportées au niveau du contenu, comme par exemple, en ce qui concerne les dénominations et abréviations des différentes formes de sociétés.

16 *Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 2*
17 *Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n ° 1838/1, p. 816*

APERÇU DES NOUVEAUX NOMS ET ABRÉVIATIONS :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION	ABRÉVIATION OFFICIELLE
Société de droit commun (maatschap)	Idem	-
Association momentanée	Société momentanée	-
Association en participation	'Stille handelsvennootschap' ou société interne	-
Société en nom collectif	Idem	SNC
Société en commandite simple	Idem	SCS
Société privée à responsabilité limitée	Idem	SPRL
Société coopérative		
- à responsabilité limitée	- Idem	SCRL
- à responsabilité illimitée et solidaire	- à responsabilité illimitée	SCRI(S)
Société anonyme	Idem	SA
Société en commandite par actions	Idem	SCA
Groupement d'intérêt économique	Idem	GIE
Société agricole	Idem	S.Agr.

On retrouve également dans le livre I les critères auxquels une société ou un groupe doivent satisfaire pour être considérés comme 'petits' ou 'grands'. Ces critères figuraient auparavant dans la loi comptable du 17 juillet 1975 ou l'A.R. du 6 mars 1990. Désormais, un seul coup d'œil dans le Code des sociétés suffira pour déterminer sous quelle forme une société est tenue d'établir et déposer ses comptes annuels, quel régime de contrôle s'applique, si un groupe doit établir des comptes annuels consolidés, etc. Il importe de ne pas oublier que ces critères pourront toujours être modifiés par arrêté royal.

Livre II. Dispositions communes à toutes les sociétés

Ce livre reprend les dispositions du Code civil relatives au contrat de société. Ces dispositions s'appliquent à toutes les sociétés, sous réserve de l'abrogation des textes relatifs aux sociétés universelles et à la société particulière. Ceux-ci étaient tombés en désuétude et ne se justifiaient plus depuis la création d'un groupement d'intérêt économique.

Livre III. La société de droit commun (maatschap), la société momentanée et la société interne (stille handelsvennootschap)

Le livre III regroupe les sociétés non dotées de la personnalité juridique. Les dispositions du Code civil et des lois coordonnées qui les régissent ont été intégralement reproduites, sous réserve d'une actualisation de leur dénomination. On a ainsi tenu compte d'évolutions récentes[18].

Livre IV. Dispositions communes aux personnes morales régies par ce Code

A quelques exceptions près, ces dispositions régissent, en principe, l'ensemble des sociétés dotées de la personnalité juridique, en ce compris la société agricole et les groupements d'intérêt économique. Sont successivement traités dans ce livre : le critère de rattachement des sociétés, les engagements conclus au nom d'une société en formation, la théorie de l'organe (portée générale), la dénomination sociale, les formes de l'acte constitutif et les formalités de publicité, les comptes annuels, le rapport de gestion et les comptes consolidés, le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, la nullité des sociétés et des décisions des assemblées générales, la dissolution et la liquidation, les actions et les prescriptions.

Nous attirons à cet égard l'attention sur les points suivants :

- En ce qui concerne le critère de rattachement, la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que c'est la notion de 'siège réel' qui répond à la question de savoir à quelle législation nationale la société est soumise. Cette notion, qui remplace celle du principal établissement, est désormais explicitement reprise dans la loi.
- Le nouveau Code opère également une distinction entre le 'dénomination de fantaisie' et la 'raison sociale'. Etant donné qu'en pratique, les sociétés anonymes opèrent également sous une raison sociale, et que les sociétés en nom collectif ont recours à une dénomination dans laquelle on ne reconnaît pas le nom de famille de l'un des associés, le Code fera désormais référence à la 'dénomination sociale'. Un bel exemple du souci d'adapter la loi à la pratique. En ce qui concerne la société en commandite, la disposition selon laquelle le nom des commanditaires ne pouvait pas apparaître dans la raison sociale a été supprimée.
- L'obligation pour certaines sociétés dotées d'une personnalité juridique à part entière (SA, SPRL, SC) d'établir des comptes annuels découle actuellement de l'article 77 L.C.S. qui renvoie à la loi comptable du 17 juillet 1975 et à ses arrêtés d'exécution. La difficulté de consultation des textes en vigueur trouvait ici une illustration criante en raison du fait que certaines exigences légales résultent du droit des sociétés et d'autres du droit comptable. Pour les autres formes de sociétés, (SNC, SCS, SCRI(S)), des obligations analogues résultent uniquement du droit comptable. Dans la plupart des pays voisins, la réglementation des

18 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 9. Pour les nouvelles dénominations, voyez le tableau ci-dessus.

comptes annuels fait partie intégrante de la législation sur les sociétés. En outre, la quatrième directive européenne applicable en cette matière, est traditionnellement considérée comme une directive sur les sociétés. Il s'agit en outre d'un des rares domaines de droit commercial qui concerne également les sociétés civiles à forme commerciale.

Compte tenu de toutes ces considérations, l'option adoptée vise à conserver la réglementation relative à la comptabilité des entreprises en tant que composante indépendante du droit commercial et à intégrer la législation sur les comptes annuels dans le Code des sociétés (et dans ses arrêtés d'exécution en cours d'élaboration). Il est vrai que le concept d'entreprise retenu dans la législation relative aux comptes annuels est plus large que la notion de société. Toutefois, la constatation que la plupart des entités soumises à l'obligation d'établir des comptes annuels ont adopté la forme sociale a joué un rôle décisif. Les quelques entreprises qui n'ont pas la forme sociale, mais qui sont soumises à cette même obligation, pourront désormais être renvoyées par la loi du 17 juillet 1975 au Code des sociétés, ce qui signifie donc une inversion du système actuel. Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne les comptes consolidés. Attention : aucune atteinte n'est portée à la compétence d'avis du Conseil Central de l'Economie ou de la Commission des Normes Comptables [19].

Les dispositions relatives au commissaire, au contrôle des comptes annuels, aux comptes consolidés et aux informations économiques et financières à transmettre aux conseils d'entreprise, auparavant parsemées dans diverses législations, ont été regroupées dans un seul livre (VII). L'objectif était, selon l'Exposé des Motifs du projet de loi, que 'l'unité de contrôle défendue lors de la réforme du révisorat d'entreprises justifie l'insertion (…) [20]'. Ce regroupement requérait une réadaptation limitée de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises. Sont successivement abordés dans les différents chapitres relatifs au contrôle : les dispositions générales relatives au contrôleur des comptes annuels, le commissaire, qui doit être membre de l'I.R.E. et nommé pour trois ans par l'assemblée générale, etc. Au rang des nouveautés, signalons l'intégration de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1953 (relatif au commissaire qui est lui-même une société) [21]. Sont successivement examinés plus en détail dans les chapitres suivants : le contrôle des comptes annuels, le contenu du rapport du commissaire, le contrôle des comptes consolidés et la mission de contrôle dans les sociétés où un conseil d'entreprise a été institué.

Le principe selon lequel chaque associé, dans les sociétés où un commissaire n'a pas été nommé, peut se faire assister par un expert-comptable dans son pouvoir individuel d'investigation et de contrôle demeure inchangé (art. 166 Code des sociétés).

Livre V.	La société en nom collectif et la société en commandite simple
Livre VI.	La société privée à responsabilité limitée
Livre VII.	La société coopérative
Livre VIII.	La société anonyme

Comme on l'a déjà souligné, les diverses formes de sociétés ont été agencées selon un ordre allant de la société de personnes à la société de capitaux.

Les dispositions spécifiquement applicables à la société en nom collectif et à la société en commandite simple constituent le livre V. Ces sociétés sont régies de manière supplétive par le livre II (reprenant les anciens articles du Code civil) et par le livre IV (personnes morales).

L'agencement des livres VI à VIII inclus est pratiquement identique. Après un premier titre consacré à la nature et à la qualification des groupements, sont successivement énumérées les dispositions relatives à la constitution, aux différentes catégories de titres, aux droits qui y sont attachés et aux conditions de leur transfert ; à la composition, au fonctionnement et aux compétences reconnues aux différents organes. Vient ensuite la réglementation des différentes opérations financières qui se déroulent dans le cours de la vie sociale : augmentation et réduction de capital, mesures édictées en vue de sauvegarder le capital social (répartition bénéficiaire, rachat de ses propres titres, procédure à suivre en cas de perte du capital). Les titres relatifs à la dissolution ou aux dispositions pénales clôturent chacun de ces livres [22].

Les dispositions relatives aux comptes annuels ont été opportunément intégrées dans le Code des sociétés.

Il est intéressant de signaler que le Code utilisera désormais uniquement l'expression " apport en nature ". Les expressions analogues qui figuraient dans l'ancienne loi sur les sociétés, telles que par exemple "apport ne consistant pas en numéraire", ont été systématiquement remplacées dans le cadre de l'unification de la terminologie. Le nouveau texte utilise en outre pour la première fois la notion de " quasi-apport ". Bien que cette notion soit utilisée par une doctrine unanime depuis l'introduction des règles spécifiques pour cette opération par la loi du 5 décembre 1984, elle ne figurait jusqu'à présent pas dans le texte de loi [23].

En ce qui concerne la distribution des bénéfices, le Code précise clairement que ceux-ci ne peuvent pas être distribués si l'actif net devait diminuer, du fait de la

19 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 1
20 ibid.
21 GEENS, K., o.c., p.20
22 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 14
23 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 64

distribution, en dessous du montant du capital souscrit ou, si ce montant est supérieur, en dessous du montant du capital appelé [24].

Examinons brièvement les autres modifications de fond apportées au livre VIII qui concernent l'assemblée générale : en premier lieu, le texte néerlandais précise que la convocation à l'assemblée générale doit être publiée dans un 'nationaal verspreid blad' (journal national) (au lieu de 'landelijk' (régional)). Il est en outre prévu que les titulaires d'obligations ou de droits de souscription nominatifs ainsi que les administrateurs et les commissaires doivent être convoqués à l'assemblée par courrier. La troisième nouveauté porte sur le délai de huit jours dans lequel la convocation doit être envoyée aux titulaires de titres nominatifs qui est remplacé par un délai de quinze jours. Ceci correspond davantage au délai de deux fois (minimu
dans un jour

Sans les con
signalons en
points : la co
des docume
ports de ges
commissaire
seur, de l'ex
pert-compta
externes,
etc.) avant
l'assemblée
générale a
été déve-
loppée
dans le
Code; la
procédure
relative au
reporting su
les conflits c
térêts a été
achevée pou
sociétés qui
pas tenues c
des comptes
déroulemen
générale sub
tions mineur
ont été intro
décisions de

Livre IX. La société en commandite par actions

Pour les raisons déjà invoquées, la société en commandite par actions est la seule forme de société réglementée par un simple renvoi aux dispositions applicables à une autre société, à savoir la SA. Ce renvoi a été maintenu dans la mesure où la rédaction d'un scénario complet pour la société en commandite par actions aurait nécessité un certain nombre de choix fondamentaux de la part du gouvernement et du parlement qui dépassaient le cadre d'une simple codification [26]. Concrètement, le démêlage complet de toutes les dispositions possibles applicables et non applicables du livre relatif à la société anonyme aurait dépassé le cadre de la codification.

Bien qu'il ait été opté pour un projet de loi plutôt que pour un arrêté royal pour sa réalisation, il s'agit également de l'illustration du fait qu'on ne s'écarte pas de l'esprit et de l'objectif à la base de la codification prévue à l'article 110 de la loi de réparation de 1995 [27]. L'objectif des Chambres législatives, auxquelles des compétences plus larges auraient pu être dévolues, n'était pas tant l'apport de modifications de fond, mais bien la codification proprement dite.

Livre X. Sociétés à finalité sociale

Sont successivement abordées dans ce livre, la nature de cette société, les règles particulières relatives au capital et enfin les règles relatives à la transformation d'une ASBL en une société à finalité sociale.

ciétés

ation de

vres sont
ration par-
e la volonté
ouverne-
nt et du lé-
slateur de
arvenir à
une plus
grande clar-
té en évi-
tant les
renvois. La
procédure
est repro-
uite in ex-
nso pour
cune des
ations, de
que le lec-
Code puisse
un scénario
la fusion, la
ormation et
telles que
de biens ou
te façon, le
rs ou d'ou-

blis, d'autant que le non-respect d'une disposition légale est susceptible d'entraîner la nullité de la totalité de l'acte accompli.

Un point important à cet égard est l'article 777 du Code, qui est inspiré des articles 166, troisième alinéa, et 167, premier alinéa L.C.S. L'article commente notamment le rapport du commissaire, ou, à défaut, du reviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe relatif à la situation active et passive en cas de transformation de la société. Attardons-nous quelque peu sur ce point, car cet article comporte une modification importante. Les articles

24 Art. 320 (SPRL) et 617 (SA) du Code des sociétés
25 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 125
26 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 8
27 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/10, p. 3

166 et 167 L.C.S. précisaient que le reviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe devait indiquer dans son rapport "*si la situation de la société (dans l'état résumant la situation active et passive) est traduite d'une manière complète, fidèle et correcte*".
Le nouveau texte (art. 777) prévoit en lieu et place que " *le commissaire, le reviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe doit notamment indiquer s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net* ".

Dans le commentaire article par article, l'Exposé des Motifs du projet de loi précise "*qu'il est ainsi incontestable que seul un contrôle limité est imposé, et non une certification selon laquelle l'état donne une image complète, fidèle et correcte de la société. Celle-ci n'est en effet possible qu'à l'issue d'un contrôle complet et détaillé*[28]."

On peut se demander si l'Exposé des Motifs ne va pas trop loin dans la position opposée. Une surestimation potentielle de l'actif net peut-elle être constatée au moyen d'un contrôle limité, ou ne vaut-il pas mieux procéder à un contrôle intégral plutôt qu'à un contrôle complet – contrairement à ce qui est précisé dans l'Exposé des Motifs . Lors de sa mise sous presse, cette question a fait l'objet d'une concertation entre les deux Instituts concernés et le Conseil Supérieur des Professions Economiques. Ce point sera certainement de nouveau abordé dans des publications ultérieures de l'I.E.C.

Livre XIII. La société agricole

Livre XIV. Le groupement d'intérêt économique

Ces sociétés n'ont pas été insérées immédiatement après la SA dans le Code, étant donné que les dispositions relatives à la restructuration des sociétés ne sont pas applicables à ces formes juridiques. Dans la mesure où les circonstances le permettaient concernant la structure de ces livres, un parallélisme a cependant été observé avec les dispositions relatives aux autres personnes morales. Il va de soi que la nature particulière des deux sociétés commandait l'insertion de certaines dispositions dérogatoires.

Livre XV. Dispositions diverses et dispositions transitoires

Dans ce livre, le Roi est habilité à modifier par des références au Code des sociétés, à l'aide du tableau de concordance joint au Code. Il peut en outre adapter les références à 'l'association en participation' et à 'l'association momentanée' à la nouvelle terminologie du Code. La même disposition s'applique à la nouvelle expression 'société de droit commun (maatschap)'. Jusqu'à ce que toutes les références soient effectivement adaptées par le Roi, celles-ci doivent - à l'aide du tableau de concordance - être lues comme des références au Code [29].

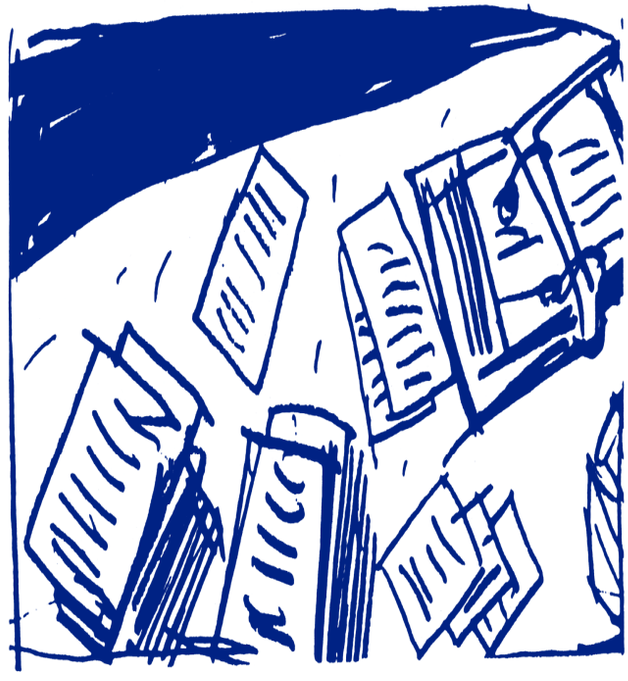

En ce qui concerne l'adaptation des statuts au nouveau Code, la règle suivante s'applique [20]:

Les sociétés existantes doivent adapter leurs statuts au nouveau Code des sociétés dans les trois ans de l'entrée en vigueur du Code. La date d'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés sera fixée par arrêté royal, dans les dix-huit mois de sa publication du Code au Moniteur belge, soit au plus tard le 6 février 2001. Si cette date limite est fixée comme date d'entrée en vigueur, les sociétés existantes ont donc jusqu'au 6 février 2004 pour procéder aux adaptations nécessaires.

Tant que les statuts n'auront pas été adaptés, chaque clause statutaire référant à des

28 Doc. parl., Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, p. 166
29 article 876 L.C.S.
30 Loi contenant le Code des ociétés, Chapitre III, Art. 24

La date d'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés sera fixée par arrêté royal, dans les dix-huit mois de sa publication au Moniteur belge, soit au plus tard le 6 février 2001

dispositions qui ont été supprimées, ou dont la numérotation a été modifiée du fait de l'introduction du Code, devra être lue, à l'aide du tableau de concordance, comme une référence à la nouvelle numérotation des textes. Si les statuts ne sont pas adaptés dans les trois ans de l'entrée en vigueur, toute personne intéressée peut demander la dissolution de la société devant le tribunal. Le tribunal a toutefois toujours le pouvoir d'accorder un délai à la société pour lui donner la possibilité de régulariser sa situation.

IV. CONCLUSION

Il ne fait aucun doute que le Code des sociétés est le résultat d'un travail admirable qui a été mené à bien grâce aux efforts soutenus des juristes d'entreprises du 'Jan Ronse Instituut' (Université Catholique de Louvain) et de la 'Commission Droit et Vie des Affaires' (de la Faculté de Droit de Liège) et ce, sous l'impulsion et avec le soutien du gouvernement de l'époque. Avec l'entrée en vigueur imminente du Code, le professionnel doit à présent tenter de déchiffrer dans une première phase l'ouvrage volumineux qui compte pas moins de 878 articles. Etant donné que la codification avait pour objectif de rendre (à nouveau) accessible le droit des sociétés qui menaçait, après une série de modifications, de devenir un écheveau inextricable, cette mission ne devrait pas poser de problèmes importants – si ce n'est quelques maladresses au début.

Le fait qu'un scénario complet a maintenant été couché sur papier pour chaque type de société (à l'exception de la société en commandite par actions, (cfr page 18, Livre IX)) facilitera considérablement la consultation du nouveau Code. De même, le fait que l'on ne doive plus chercher les dispositions pénales à la fin de la loi, mais qu'on les retrouve à l'endroit indiqué dans le Code, constitue une évolution importante.

Dans la pratique, on attend déjà impatiemment l'Arrêté d'exécution unique dans lequel paraîtra, entre autres, une partie importante du droit relatif aux comptes annuels – dont les fondements ont été insérés dans le Code.

Nous sommes tout à fait conscients du fait que cette contribution, en raison de sa portée limitée, ne donne qu'une image sommaire du Code. Comme déjà dit dans l'introduction, notre objectif était de donner un bref aperçu des principales modifications, tant au niveau de la forme que du contenu, et du contexte de ces modifications. Les membres de l'I.E.C. retrouveront un exposé exhaustif de la matière dans la version annotée du nouveau Code publiée par la charte à l'initiative de l'Institut, en collaboration avec l'I.R.E., l'I.P.C.F. et la Commission des Normes Comptables. A l'heure où vous lirez ces lignes, cet ouvrage sera en passe d'être envoyé gratuitement à tous les membres de l'I.E.C.